



The UN Convention on Rights of Persons with Disabilities

French Version, August 2012





Préface

par

Professeur Émérite Ron McCallum AO

Président

Comité des Nations Unies sur les Droits des Personnes Handicapées

Le but de ce fascicule est d'expliquer, tout particulièrement aux athlètes en compétition aux Jeux Paralympiques de Londres 2012 et à leurs entraîneurs, familles, supporteurs et amis, la portée de la Convention des Nations Unies sur les Droits des Personnes Handicapées.

Les athlètes paralympiques, de par leur expérience en tant que personnes handicapées, ont dû surmonter d'énormes obstacles pour pouvoir participer à ces Jeux Paralympiques 2012. Vous êtes des porteurs de flamme pour nous tous, et mon espoir est que vous serez des porteurs de flamme pour cette Convention.

La Convention proclame et sauvegarde la dignité inhérente à toutes les personnes handicapées. Elle protège les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées et lie les pays qui l'ont ratifiée.

Elle est une des dix Conventions des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. Chacune de ces conventions a un comité élu, connu sous le nom d'organe conventionnel, dont la fonction fondamentale est de contrôler l'application de sa convention.

En ma qualité de Président du comité de cette convention, je suis conscient de la différence que la convention opère déjà dans nos vies de personnes handicapées. Le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est essentiel pour atteindre la plénitude de la dignité humaine, et je vous enjoins de prendre le temps d'examiner leur étendue et leur portée en lisant ce fascicule ainsi que la Convention.

J'espère que chaque nation va ratifier la Convention et que, ce faisant, acceptera d'être liée par ses termes. Si votre pays n'a pas encore ratifié la Convention, nous vous prions d'inciter votre gouvernement à le faire dès que possible.

Vous me permettrez de profiter de cette occasion de féliciter les athlètes des Jeux Paralympiques de Londres 2012. Vous êtes des exemples, pas seulement pour les personnes présentant un handicap, mais aussi pour toutes les personnes de bonne volonté dans notre monde.

Professeur Émérite Ron McCallum AO
Sydney Australie
Juin 2012



Le but de la Convention

Quel est le but de la Convention des Nations Unies sur les Droits des Personnes Handicapées ?

L'article 1 de la Convention énonce son objectif, qui est de « promouvoir, protéger et assurer la jouissance totale et égale de tous les Droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées, et de promouvoir le respect de la dignité inhérente à leur personne. »

La Convention est un traité sur les droits de l'Homme conçu pour protéger les droits de l'Homme et la dignité inhérente à toutes les personnes handicapées. Elle est nécessaire parce que trop d'entre nous de par le monde sont dans l'incapacité de jouir de tous les droits de l'Homme qui paraissent aller de soi pour la plupart des personnes valides.

La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008, et 112 nations l'ont déjà ratifiée, ce qui signifie qu'elles ont accepté d'être liées par ses stipulations.

La Convention et les handicaps

Qui sont les personnes couvertes par la Convention ?

La Convention protège toutes les personnes handicapées, qui sont définies à l'article 1 comme étant « ... celles qui ont des handicaps durables d'ordre physique, mental, intellectuel ou sensoriel qui, en interaction avec diverses barrières, peuvent entraver leur participation totale et effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres. »

Cette large définition adopte ce qui est connu comme étant le modèle social du handicap. Elle reconnaît que le handicap est un concept qui évolue, et que nous sommes souvent empêchés de jouir de nos droits de l'homme et de nos libertés fondamentales par les barrières de l'attitude et de l'environnement qui ont été placées en travers de notre chemin. En d'autres termes, la Convention cherche à modifier des attitudes sociales en s'assurant que les gouvernements, les individus et les organisations reconnaissent que nous avons les mêmes droits de l'homme et les mêmes libertés fondamentales que toutes les autres personnes.

L'article 8 de la Convention conduit plus loin le modèle social en obligeant les pays à adopter des mesures pour mieux faire connaître les droits des personnes handicapées pour combattre « les stéréotypes, les pratiques nocives et les préjugés. »



Les personnes handicapées dans notre monde

Combien de personnes sont des personnes handicapées dans notre monde ?

Selon le *Rapport Mondial 2011 sur le Handicap* publié par l'Organisation Mondiale de la Santé et la Banque Mondiale, environ 15 % de la population mondiale sera face à un handicap à un moment ou à un autre de leur vie. Ceci signifie qu'environ un milliard de personnes de par le monde sont déjà, ou deviendront, des personnes handicapées. En d'autres termes, nous représentons une force d'un milliard d'êtres humains.

Le *Rapport Mondial sur le Handicap* estime aussi que 3,8 % de la population mondiale, environ 195 millions de personnes, ont des handicaps significatifs.

La plupart des personnes handicapées vivent dans les pays en voie de développement et sont parmi les personnes les plus pauvres. En d'autres termes, il y a un rapport entre handicap et pauvreté.

Donc, en protégeant les personnes handicapées, la Convention joue un rôle dans la protection de certaines des personnes les plus vulnérables du monde en leur assurant des droits économiques, sociaux et politiques.

Les principes de la Convention

Quels sont les principes qui soutiennent la Convention ?

L'article 3 énonce les huit principes de la Convention. En bref, ces principes sont :

- le respect de la dignité inhérente et de l'autonomie individuelle ;
- la non-discrimination ;
- la participation totale et effective et l'inclusion dans la société ;
- le respect de la différence ;
- l'égalité devant les chances ;
- l'accessibilité ;
- l'égalité entre homme et la femme, et
- le respect pour les capacités d'évolution des enfants.

Ces principes exigent des gouvernements, des individus et des organisations qu'ils traitent toutes les personnes handicapées avec respect pour leur dignité inhérentes, et qu'ils fassent en sorte que leurs handicaps ne restreignent pas leur participation totale à la société.



La Convention et la discrimination

Que dit la Convention au sujet de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées ?

La Convention exige des pays qu'ils interdisent la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Ce type de discrimination est défini à l'article 2 comme étant « ... toute distinction, exclusion ou restriction sur la base d'un handicap qui a pour but ou pour effet d'entraver ou d'annihiler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un plan d'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine. »

Il est important de reconnaître que la discrimination envers les personnes handicapées peut se produire là où les personnes sont traitées sur un pied d'égalité. Ceci est dû au fait que lorsque l'on ne prend pas en compte le handicap d'une personne, un traitement égal par rapport aux autres peut avoir pour effet d'entraver ou d'annihiler la jouissance d'un droit de l'Homme pour cette personne.

Pour promouvoir l'égalité et éliminer la discrimination, les pays doivent prendre des mesures pour assurer qu'un « accommodement raisonnable » soit fourni aux termes de l'article 2 comme « ... modification et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas une charge disproportionnée ou indue là où la situation particulière l'impose, pour assurer que les personnes handicapées puissent jouir de ou exercer, sur un pied d'égalité avec les autres, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. »

Par exemple, quelqu'un qui est complètement aveugle peut utiliser une technologie d'adaptation par ordinateur avec parole synthétique pour lire un document sur un ordinateur. Un accommodement raisonnable de la part d'un employeur serait d'aider cette personne à obtenir cette technologie pour qu'elle puisse accomplir la tâche. Un autre exemple d'accommodement raisonnable serait de permettre un accès aux fauteuils roulants vers un poste de travail.

L'article 5 de la Convention permet aux pays d'établir des mesures spécifiques et des programmes pour accélérer ou atteindre l'égalité de facto pour les personnes handicapées. En d'autres termes, les mesures et les programmes destinés à nous donner le même niveau d'égalité qu'à d'autres personnes sont autorisés par la Convention et ne sont pas considérés comme étant de la discrimination. Cette mesure est importante car elle permet aux gouvernements d'aider des personnes handicapées à vivre une vie bien remplie au sein de la communauté.



La Convention et les besoins particuliers aux femmes et aux enfants

Que dit la Convention au sujet des besoins particuliers aux femmes et aux enfants ?

L'article 6 de la Convention reconnaît que les femmes et les filles sont soumises à des formes multiples de discrimination, et demande aux pays de prendre des mesures pour assurer que les femmes et les filles obtiennent et jouissent des mêmes droits de l'Homme et libertés fondamentales que toutes les autres personnes.

L'article 7 de la Convention oblige les pays à prendre des mesures pour assurer que les enfants handicapés jouissent pleinement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants.

La Convention oblige aussi les pays à prendre des mesures pour assurer que les enfants « ... aient le droit d'exprimer leur avis sur les questions les concernant, et que l'on donne à leurs vues le poids qu'elles méritent en accord avec leur âge et leur maturité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et qu'on leur fournisse l'aide en rapport avec leur handicap et leur âge pour que ce droit soit réalisé. »

La Convention et l'accessibilité

Que dit la Convention au sujet de l'accessibilité ?

Les personnes handicapées manquent souvent de possibilités d'accès aux immeubles, aux transports et à l'information. Si on ne peut pas avoir accès au transport, par exemple, il sera impossible d'aller à l'école et d'obtenir un emploi. L'accessibilité est l'un des thèmes centraux de la Convention, et est traitée en détail en raison de son importance.

L'article 9 de la Convention demande aux pays d'adopter des mesures « ... pour assurer aux personnes handicapées un accès, sur un pied d'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports à l'information et aux communications, y compris aux technologies et aux systèmes d'information et de communication, et aux autres équipements et services ouverts au public, à la fois dans les zones urbaines et rurales. » Pour résumer, non seulement on exige des pays qu'ils fournissent un accès, mais aussi qu'ils adoptent des standards appropriés et des directives relatives à la construction, au transport et à la fourniture d'informations dans des formats accessibles.



La Convention et les droits à la culture

Que dit la Convention au sujet des droits à la culture ?

Les activités culturelles sont au centre de la vie de tous, et la Convention garantit un accès approprié aux lieux de culture, aux matériaux et aux programmes.

L'alinéa 1 de l'article 30 nous garantit le droit de prendre part à la vie culturelle sur un pied d'égalité avec les autres. Les pays sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer notre accès aux matériaux culturels tels que bibliothèques, lieux de culture et de divertissement tels que galeries d'art et salles de concert, et à des programmes de télévision. Ce type d'accès peut être assuré par l'utilisation de description auditive, de sous-titrage et du langage des signes.

La Convention, le divertissement, le loisir et le sport

Que dit la Convention au sujet du divertissement, du loisir et du sport ?

La participation à des activités sportives s'est révélée être l'un des moyens clés par lesquels les personnes handicapées peuvent manifester leur place dans le monde. Comme nous le voyons lors de ces Jeux Paralympiques de Londres 2012, les handicaps ne découragent ni ne limitent les athlètes.

Il est essentiel de garantir l'accès aux équipements et aux activités sportifs, de divertissement et de loisir pour toutes les personnes présentant un handicap. L'alinéa 5 de l'article 30 oblige les pays à prendre les mesures appropriées pour « ... encourager et promouvoir la participation maximale de personnes handicapées dans les activités sportives à tous les niveaux » et « ... assurer que les personnes handicapées aient une occasion d'organiser, de développer et de participer à des activités sportives et de divertissement spécifiques aux handicapés et, à cette fin, d'encourager la fourniture, sur un pied d'égalité avec les autres, d'une formation, d'un entraînement et de ressources appropriés. »

Ceci couvre également l'accès aux équipements de divertissement et aux équipements touristiques, ce qui est important car nous, les handicapés, pouvons être de grands voyageurs qui souhaitent découvrir et s'approprier les merveilles de notre monde.



La Convention et les Droits de l'homme et les libertés fondamentales

Quels sont les Droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont garantis par la Convention ?

La Convention nous garantit à nous tous les mêmes droits de l'Homme et libertés fondamentales dont la plupart des gens pensent qu'ils vont de soi. Les articles 10 à 29 de la Convention établissent une liste détaillée de ces droits, à travers la totalité des droits et libertés civils, politiques, sociaux et économiques.

Ces droits et libertés sont énoncés dans la Convention et doivent être lus en conjonction avec les huit principes de la Convention et avec ses stipulations interdisant la discrimination.

Ces droits et libertés sont :

- le droit à la vie ;
- la reconnaissance de l'égalité devant la loi ;
- la capacité légale entière, y compris le droit de posséder et d'hériter des biens et l'accès au crédit ;
- l'accès total à la justice, aux tribunaux et aux procédures légales ;
- la liberté et la sécurité de la personne ;
- la liberté par rapport à la torture ou aux traitements ou châtiments cruels et dégradants, y compris l'expérimentation médicale ;
- la liberté par rapport à l'exploitation, la violence ou aux abus ;
- le droit à l'intégrité personnelle ;
- le droit à la liberté de mouvement, y compris le droit de posséder une nationalité ;
- le droit de tous les enfants d'être enregistrés à la naissance et d'avoir un nom ;
- le droit de vivre dans la communauté et de vivre de manière indépendante ;
- la mobilité personnelle y compris l'accès à des aides à la mobilité et à une technologie de la mobilité ;
- la liberté d'expression et d'opinion ;
- le droit à la vie privée ;
- le respect du foyer et de la famille ;
- le droit au mariage et de fonder une famille ;
- le droit égal pour des enfants handicapés d'avoir une vie de famille ;
- le droit à l'éducation et d'obtenir une éducation inclusive avec les autres dans la communauté ;
- le droit de jouir de standards de santé les plus hauts possibles sans discrimination ;
- la fourniture de services d'habilitation et de réhabilitation ;
- le droit de travailler sur un pied d'égalité avec les autres, incluant une rémunération égale



- pour un travail de valeur égale ;
- le droit à un niveau de vie satisfaisant ; et
- le droit à participer à la vie politique et publique, y compris le droit de vote.

La satisfaction de ces droits et libertés est essentielle pour atteindre la plénitude de la dignité humaine pour toutes les personnes handicapées.



Paralympic.org

International Paralympic Committee

Adenauerallee 212-214

53113 Bonn, Germany

Tel. +49 228 2097-200

Fax +49 228 2097-209

info@paralympic.org

www.paralympic.org

© 2012 International Paralympic Committee – ALL RIGHTS RESERVED
Photo © IPC, Jonas Ekströmer, Getty Images